



Arrêt

n° 66 768 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x /III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, loco Me C. DESENFANS, avocats, et M. R. MATUNGALA -MUNGO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de Edea, Cameroun. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 2010, votre père, polygame, décède des suites d'une maladie. Deux semaines après le décès de votre père, ses funérailles sont organisées à Bangoua. A cette occasion, un certain [J.N.] lit le testament de votre père en public. Selon celui-ci, vous êtes son seul héritier. Cependant, les deux coépouses de votre père ainsi que leurs enfants s'opposent à cette situation, exigeant qu'un des fils de la première femme de votre père soit le seul héritier de celui-ci. S'ensuit un conflit familial à l'issue

duquel vous êtes exclu de votre domicile familial, une semaine après votre retour des funérailles de votre père.

Une semaine après votre exclusion, vous retournez au domicile familial. Deux jours plus tard, un conseil de famille est organisé en vue de trouver une solution à cette situation, sans résultats. Après quoi, [M.M.], le fils aîné de la première femme de votre père, cherche à nouveau à vous chasser du domicile familial. Vous résistez et êtes l'objet de mauvais traitements de sa part. Votre mère tente d'intervenir et est également maltraitée par celui-ci, à tel point que vous et votre mère vous retrouvez hospitalisés à l'hôpital central d'Edéa pour une durée d'une semaine.

Le 25 septembre 2010, vous retournez vous établir à votre domicile familial. Rapidement, [M.M.] vous fait savoir que vous allez finir comme votre père si vous persistez dans vos démarches. Vous passez toutefois la nuit sur place. Le lendemain matin, [M.M.] tente à nouveau de vous exclure du domicile familial. Vous résistez mais celui-ci finit par s'emparer de vos effets personnels et par les jeter à l'extérieur du domicile. Excédé par cette situation, vous vous rendez à la gendarmerie d'Edéa où vous portez plainte et expliquez votre situation. Les gendarmes recueillant votre plainte vous transmettent une convocation à l'intention de [M.M.]. De retour chez vous, vous lui transmettez la convocation en question.

[M.M.] se rend à la gendarmerie. De retour, celui-ci s'en prend à nouveau à vous. Vous décidez de quitter votre domicile familial et partez vivre chez un ami pour une durée d'une semaine et demie.

Durant cette période, une de vos soeurs vient vous trouver et vous apprend que elle, sa soeur et votre mère ont été exclues du domicile familial. Partant, vous décidez de vous rendre à nouveau à la gendarmerie, en compagnie de votre mère. Sur place, les gendarmes vous demandent de leur produire l'acte de mariage de votre mère et votre acte de naissance. Vous faites savoir aux gendarmes que ces documents se trouvent au domicile dont vous venez de vous faire exclure et que, pour cette raison, vous ne pouvez leur produire. Les gendarmes vous font alors savoir qu'ils ne peuvent rien faire pour vous.

Suite à ces événements, votre mère et vos soeurs partent vivre chez [J.M.] pour un moment. Quant à vous, vous retournez vivre chez votre ami jusqu'à ce que, quelques jours plus tard, de retour du travail, vous constatiez que votre ami n'est pas présent. En vous adressant à une voisine, vous apprenez que celui-ci a été embarqué par la police et accusé de recel d'objets volés. Votre carte d'identité ayant été trouvée sur lui à cette occasion, vous découvrez d'une convocation à votre intention a été laissée à son domicile. Cependant, vous décidez de ne pas y répondre. Pendant une semaine, vous vous cachez chez cette voisine afin de ne pas vous faire appréhender par les autorités. Durant cette période, vous découvrez que des avis de recherche vous concernant ont été affichés dans votre quartier. Gagné par la peur, vous vous adressez à [J.M.] afin que celui-ci vous apporte son aide. Le lendemain, [J.M.] vous emmène dans le village de Pouma où vous résidez pendant 2 semaines. Quant à lui, il retourne s'établir à Edéa.

Pendant que vous séjournez à Pouma, vos frères et soeurs mettent la pression sur [J.N.] afin de savoir où vous vous trouvez. Ceux-ci s'adressent à la police pour obtenir son support. [J.N.] déclare ignorer l'endroit où vous vous trouvez. Cependant, craignant que cette situation se retourne contre lui, [J.N.] finit par venir vous trouver et par trouver un moyen de vous faire quitter le pays.

Le 31 octobre 2010, vous vous rendez à Douala d'où, le jour même, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 4 novembre 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. D'emblée, il y a lieu de constater que votre crainte ne ressort pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous

affirmez très clairement avoir été confronté à votre demi frère aîné dans le cadre d'un conflit interfamilial pour la succession de votre père, qui n'est ni un notable, ni un chef traditionnel, ajoutant que suite à cela, vous avez également été accusé de recel d'objets volés par les autorités camerounaises (audition, p. 6, 8, 9 et 10).

Dès lors, le conflit qui vous oppose à votre demi frère aîné et à une partie de votre famille ne peut par conséquent pas être considéré comme une persécution motivée par l'un des critères susmentionnés.

En outre, vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir votre demi frère aîné. Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. A cet égard, le Commissariat général constate que la première fois que vous vous êtes adressé à la gendarmerie d'Edéa afin de porter plainte contre votre demi frère aîné, votre plainte a été actée par les services de la gendarmerie et votre frère aîné a été convoqué pour s'expliquer eu égard à la plainte que vous aviez introduite. Ce constat tend d'une part à démontrer la réalité de l'intérêt porté à votre affaire par vos autorités et d'autre part, à écarter toute hypothèse de malveillance à votre égard.

Par conséquent, il apparaît que votre affaire tombe sous la compétence de vos autorités nationales et que rien n'indique que vous n'auriez pu espérer une intervention de leur part.

Ensuite, lorsque vous vous êtes présenté une deuxième fois pour vous plaindre face aux agissements de votre demi frère aîné, vous avez été invité à produire l'acte de mariage de votre mère ainsi que votre acte de naissance afin de prouver votre filiation avec votre défunt père. Cependant, dès lors que ces documents se trouvaient dans le domicile dont vous veniez de vous faire exclure, vous déclarez qu'il était impossible pour vous de leur procurer ces documents (audition, p. 8 et 9). Cependant, le Commissariat général ne peut se rallier à cette explication. En effet, le Commissariat général estime que dans ces circonstances, rien ne vous empêchait de vous adresser aux services d'état civil camerounais afin de vous faire délivrer un nouvel acte attestant le décès de votre père, un acte de mariage prouvant l'union entre votre mère et votre père ainsi qu'un acte de naissance prouvant votre filiation. Ensuite, dès lors que vous affirmez qu'à cet instant et, depuis les funérailles de votre père, votre ami [J.N.] était en possession du testament de votre père (audition, p. 12), rien ne vous empêchait de vous munir de l'ensemble de ces documents et de les utiliser afin de faire valoir vos droits, ce que vous n'avez pas fait. Partant, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique qu'en procédant de la sorte, votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités. Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Cameroun et que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans la même lignée, si vous affirmez qu'un de vos amis a été accusé de recel et qu'une convocation vous a été adressée car cet ami était en possession de votre carte d'identité et que vous résidiez chez lui lorsqu'il s'est fait appréhender, relevons que vous affirmez très clairement ne pas avoir répondu à cette convocation. Vous expliquant sur ce point, vous affirmez que les policiers pensaient et/ou étaient convaincus que vous étiez dans le coup (audition, p. 9, 10 et 11). Cependant, cela repose sur pure hypothèse et dès lors que vous n'avez pas répondu à cette convocation, le Commissariat général estime que rien ne garanti que les autorités étaient convaincues de votre culpabilité, pour des faits totalement étrangers aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié . Par ailleurs, à supposer cette présomption de culpabilité comme établie, quod non

en l'espèce, rien ne garantit que vous n'auriez pu parvenir à prouver votre innocence en répondant à cette convocation.

De plus, relevons encore que interrogé sur la date précise à laquelle votre père a trouvé la mort, vous affirmez dans un premier temps que celui-ci est décédé le 7 août 2010 avant de déclarer qu'il est décédé le 25 août 2010, tenant de la sorte des propos contradictoires (audition, p. 2 et 6). Considérant l'importance d'un tel événement, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous livriez des déclarations contradictoires sur ce point et qu'une telle contradiction entretient un doute quant à la réalité du décès de votre père.

Finalement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester le fondement de votre demande et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51,\$196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire X/I).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque dans un premier moyen la violation de « l'article 1^{er},§A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Dans un deuxième moyen, la partie requérant invoque la violation des « articles, 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et l'octroi au requérant du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant le Commissaire général pour investigations complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle soulève d'abord l'absence de lien avec l'un des critères de la Convention de Genève. Elle épingle ensuite l'incapacité du requérant à établir qu'il ne pourrait pas obtenir une aide ou une protection des autorités présentes dans son pays. Elle relève en outre une contradiction dans les déclarations du requérant quant à la date du décès de son père et constate que la partie requérante ne produit aucune preuve à l'appui de ses dires.

4.2.1. Le Conseil constate d'emblée que le requérant ne conteste pas valablement le motif de la décision entreprise qui a trait à la possibilité de se réclamer et d'obtenir la protection des autorités de son pays d'origine, motif qui suffit cependant à lui seul à fonder valablement la décision contestée.

4.2.2. Le Conseil rappelle que la protection internationale sollicitée par la partie requérante est subsidiaire à la protection offerte par ses propres autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si le requérant peut démontrer que l'Etat camerounais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre de subir.

En l'occurrence, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant s'est adressé à deux reprises aux autorités camerounaises pour solliciter leur intervention face aux brutalités commises par son demi-frère, à son égard et à celui de sa mère et ses deux sœurs. Il observe également que les forces de l'ordre ont réservé une suite aux dépositions du requérant en convoquant d'une part son agresseur, « *qu'ils allaient voir [...] pour lui dire de ma laissé tranquille* » (audition du 18/02/2011, p. 9) mais également en invitant le requérant à produire des preuves de sa filiation et du mariage de sa mère, après que cette dernière ait été battue et chassée du domicile familial avec ses enfants par les autres épouses et le demi-frère du requérant.

Au vu de ce qui précède, il n'est nullement démontré, qu'à supposer établis les faits allégués, le requérant n'aurait pas accès à une protection de l'Etat camerounais contre d'éventuelles menaces de persécutions.

Le Conseil estime, en effet, que l'incapacité du requérant à fournir les preuves réclamées par la gendarmerie dans le cadre de sa seconde plainte, n'est pas un argument suffisant pour conclure au fait que les autorités camerounaises refusent de lui accorder leur protection.

Quant aux déclarations du requérant, selon lesquelles le requérant ne pourrait se réclamer de la protection de ses autorités nationales, au motif qu'il serait recherché pour des faits de recel, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles reposent sur de simples supputations, le requérant n'ayant du reste nullement tenté de démontrer son absence d'implication aux activités répréhensibles de son hôte.

4.2.3. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.3. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY